

**Règlement communal sur les
antennes extérieures pour la
réception des émissions de
radiodiffusion et de télévision**

Direction des Travaux
1530 Payerne

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES ANTENNES EXTERIEURES POUR LA RECEPTION
DES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Base légale** Article premier. - Le présent règlement est fondé sur les articles 47 et 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
- But** Art 2. - Il a pour but la sauvegarde de l'aspect convenable des bâtiments sur tout le territoire communal.

II. DEFINITION

- Définition** Art 3. - Par "antenne", il faut entendre toute installation de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.
- Terminologie** Les expressions telles qu'antenne extérieure, antenne collective, employées dans le présent règlement, désignent toute installation de ce genre visible à l'extérieur du bâtiment, fixée à une partie quelconque de construction ou installée d'une manière indépendante dans l'aire de la propriété.
- Parmi les antennes extérieures, on distingue deux catégories :
- a) les antennes construites sur mât, destinées à la réception des programmes nationaux ou étrangers;
 - b) les antennes paraboliques, destinées à la réception des programmes retransmis par satellite.

III. AUTORISATION

Principe de l'autorisation

Art 4. - Toute installation d'antenne extérieure pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Formalité de l'autorisation

Art 5. - Les formules ad'hoc peuvent être obtenues au Service des travaux. La demande d'autorisation est présentée par le propriétaire de l'installation ou l'installateur concessionnaire. Elle doit être signée par le propriétaire de l'immeuble et par celui qui exécute l'installation. Le propriétaire de l'installation ou l'installateur sont seuls responsables des travaux exécutés.

Consultation d'experts

Art 6. - La Municipalité peut, dans des cas d'espèce, consulter des experts.

Emoluments

Art 7. - L'autorisation est accordée moyennant paiement d'un émolument qui est fixé par la Municipalité.

IV. PRESCRIPTIONS RESERVEES, INDEMNITE

Prescriptions réglementaires réservées

Art 8. - Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont expressément réservées.

Indemnités

Art 9. - L'application du présent règlement ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la Commune.

V. INSTALLATIONS

Limitation d'installation

Art 10. - Tout bâtiment ne peut recevoir qu'une seule installation d'antenne extérieure sur mât.

Pour motifs généraux d'esthétique et de protection du paysage et des sites, les antennes extérieures paraboliques sont en principe interdites pour les bâtiments compris dans le secteur de la Vieille Ville (intra-muros) et aux abords immédiats de celui-ci.

Toutefois, la pose d'une antenne extérieure parabolique pourra être exceptionnellement autorisée :

- si elle peut être installée de telle façon qu'elle soit invisible;
- si elle ne porte pas préjudice à l'esthétique d'un bâtiment ou d'une rue;
- s'il est impossible de raccorder le bâtiment au réseau urbain de distribution par câbles des émissions de radiodiffusion et télévision, soit immédiatement, soit dans les six mois qui suivent la demande d'autorisation. Cette autorisation exceptionnelle sera retirée dès que la possibilité de raccordement immédiat aura été réalisée.

**Conduites de
raccordement
intérieur en attente**

Art 11. - La Municipalité peut subordonner l'octroi du permis de construire ou l'autorisation de transformer un bâtiment à l'obligation d'installer des conduites de raccordement à une future antenne collective d'immeuble.

**Dimensions de
l'antenne**

Art 12. - Toute antenne extérieure doit être limitée aux dimensions et éléments nécessaires à une bonne réception des programmes nationaux ou étrangers.

Entretien

Le propriétaire de l'immeuble est tenu de la maintenir en bon état.

**Limitation du nombre
de collecteurs**

Tout mât d'antenne ne peut comporter qu'un collecteur - simple ou composé - d'ondes par émetteur.

**Modification de
l'antenne**

Art 13. - Toute antenne extérieure ne peut être déplacée, transformée ou agrandie sans autorisation préalable de la Municipalité.

Une adaptation de l'antenne extérieure à de nouvelles possibilités de réception n'est toutefois pas soumise à autorisation si elle ne nécessite pas une modification fondamentale de l'installation.

**Emplacement de
l'antenne**

Art 14. - Pour le choix de l'emplacement de l'antenne, et pour autant que les exigences techniques de réception le permettent, l'installateur doit prendre en considération l'aspect architectural du bâtiment.

**Antenne dans les
combles**

Art 15. - Si le bâtiment comprend un toit à combles non aménagés et que les conditions d'établissement et de réception le permettent, l'antenne doit être installée à l'intérieur. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à autorisation.

Directives pour les installations d'antennes collectives

Art 16. - La Municipalité peut, en prévision de la réalisation de réseaux urbains de distribution des émissions, établir des directives pour les installations d'antennes collectives en général, afin d'éviter aux propriétaires, dans toute la mesure du possible, les frais tant de raccordement que d'adaptation technique de ces installations.

Suppression des antennes en général n'ayant plus d'utilité

Art 17. - Toute antenne extérieure doit être supprimée en cas de raccordement de l'installation intérieure de radiodiffusion et de télévision à un réseau urbain de distribution des émissions. Il en est de même si le développement de la technique ou l'augmentation de la puissance des stations d'émissions rend l'antenne extérieure inutile.

VI. RECOURS, CONTRAVENTIONS

Droit de recours

Art 18. - Toute décision prise par la Municipalité, en vertu du présent règlement, est susceptible de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, conformément aux articles 27 et suivants de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

Contraventions

Art 19. - Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence de la Municipalité. Dans les cas de récidive, le contrevenant est déféré à la Préfecture.

L'article 135 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 13 mars 1996 est en outre applicable.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Suppression des antennes faisant double emploi

Art 20. - Lorsqu'une antenne collective est installée à un bâtiment, toutes les antennes extérieures existantes et servant au même but doivent être supprimées dans le délai fixé par la Municipalité.

Installation à bien-plaire d'antennes individuelles

Art 21. - La Municipalité peut, si la bonne qualité de réception l'exige, autoriser à bien-plaire l'installation d'antennes extérieures individuelles en attendant la mise en service de l'antenne collective réglementaire.

Dans ce cas, la demande d'autorisation est signée par le propriétaire, le locataire et celui qui exécute l'installation. L'émolument, prévu à l'article 7, est payé par le locataire.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation ancienne réglementation

Art 22. - Le présent règlement abroge le règlement communal sur les antennes extérieures pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision approuvé par le Conseil d'Etat le 29 mars 1969.

Entrée en vigueur

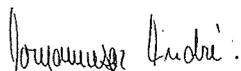
Art 23. - Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du : 27.11.1995

Soumis à l'enquête publique
du - 5 JUL. 1996 au - 5 AOUT 1996

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

L'atteste :





Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du : - 3 OCT. 1996

Approuvé par le Département des
travaux publics, de l'aménagement
et des transports, le : 17 DEC. 1996

Le Président :  Le Secrétaire : 

Le Chef du Département :



